



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 54 / 2022
DU 28 JUIN 2022**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – AVENANT N°1 AVEC LA SAS ZIC ETHIC**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n°27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décision du président n°210 / 2021 du 3 décembre 2021, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 15 m² de bureau (bâtiment C– bureau n°505) à la SAS ZIC ETHIC à compter du 2 novembre 2021,

Que compte tenu de la demande de la société ZIC ETHIC de mettre fin à la location du bureau n°505 – Bât C d'une surface de 15 m², n'étant plus assez grand pour recevoir l'équipe et de disposer à compter du 1^{er} juillet 2022 du bureau n°611– Bât C, d'une surface de 39 m², il y a lieu de passer un avenant n°1 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de cet avenant n°1 à intervenir avec la SAS ZIC ETHIC sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°1 est établi avec la SAS ZIC ETHIC en qualité de jeune entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m² x 39 m² = 195 € HT sur la période du 01/07/2022 au 01/11/2024
- 7 € HT/m² x 39 m² = 273 € HT sur la période du 02/11/2024 au 01/11/2026
- 10 € HT/m² x 39 m² = 390 € HT sur la période du 02/11/2026 au 01/11/2028

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Signé : Fabrice Martinez